

Connaissance d'une autre langue que le français dans les postes au sein du FRQ

Année financière 2025-2026

L'article 20.1 de la Charte de la langue française prévoit que chaque « organisme de l'Administration publique, dans les trois mois suivant la fin de son exercice, le nombre de postes au sein de son organisation pour lesquels il exige, afin d'y accéder notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion ou d'y rester, la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle ainsi que ceux pour lesquels une telle connaissance ou un tel niveau de connaissance est souhaitable » ([RLRQ, c. C-11, art. 20.1](#)).

Ces données sont également présentées dans le rapport annuel du Fonds de recherche du Québec (FRQ) et transmises au ministère de la Langue française pour le rapport annuel sur l'application de la Charte.

Données du FRQ à la fin de l'année financière 2025-2026 :

- Nombre de postes pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que le français est **exigé** : **31**
- Nombre de postes pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que le français est **souhaitable** : **14**